

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DECISION DE SE POURVOIR EN APPEL CONTRE
LE JUGEMENT DU TA DE BASTIA "SARL VILLAS
MANDARINE" - CONTENTIEUX PADDUC**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : *Appel contre le jugement du tribunal administratif de Bastia du 09 mai 2018 (SARL Villas Mandarine-PADDUC)*

L'article L4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, si le Président du Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Dans ce dossier concernant le PADDUC, le juge de première instance a partiellement annulé la délibération n°15/235 AC du 02 octobre 2015 approuvant le PADDUC, à savoir la carte des espaces stratégiques agricoles et le classement en espace stratégique agricole (ESA) une partie des parcelles cadastrées section D n°668, 696 et 697 situées sur le territoire de la Commune de Calvi.

L'annulation de la carte des ESA n'est pas contestée et la procédure de régularisation à cet égard est en cours.

En revanche, il convient de demander en appel l'annulation partielle du jugement en ce qu'il annule le classement en ESA des parcelles cadastrées section D n° 668, 696 et 697 situées sur le territoire de la Commune de Calvi, pour erreur manifeste d'appréciation.

Etant donnés les délais de rigueur, la requête susvisée a déjà été déposée auprès du greffe.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération décidant de l'action peut être adoptée postérieurement à la saisine du juge, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.